

# FICHE EXPERT

**ARTco**  
la griffe des pros

## L'AMIANTE



- + Qu'est ce que l'amiante
- + La législation
- + Le repérage de l'amiante
- + Les mesures nécessaires pour contrôler et réduire les risques
- + Les dossiers techniques Amiante (DTA)
- + L'amiante dans les sols
- + Les préconisations produits

## Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est une famille de fibres minérales issues de roches naturelles.

L'amiante a été massivement utilisée au 20<sup>ème</sup> siècle, en particulier dans les années 1950 à 1990, dans de nombreux produits et matériaux. En effet, l'amiante présentait des performances techniques remarquables (résistance au feu, à la traction, isolation thermique et phonique...) associées à un faible coût.



### **Dans le bâtiment, les matériaux contenant de l'amiante qui ont été fabriqués sont notamment :**

- Des couvertures en fibro-ciment (plaques ondulées et ardoises),
- Des conduites ou canalisations en amiante-ciment
- Des dalles ou revêtements de sols en matière plastique,
- Des faux-plafonds
- Des mortiers, colles, enduits, mastics, plâtres, joints, peintures, bitumes
- Des calorifugeages et flocages à base d'amiante qui servaient aussi à isoler des gaines, conduits, canalisations, plafonds, cloisons

L'emploi de l'amiante est totalement interdit en France depuis 1997. Cependant, des matériaux contenant de l'amiante sont toujours présents dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

## Législation

### **Que prévoit la réglementation ?**

La réglementation vise à protéger la population et les travailleurs contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

La réglementation prévoit donc le repérage et la surveillance des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments construits avant 1997 (bâtiments d'habitation, industriels, commerciaux, agricoles...) et l'application de règles très strictes en cas de travaux sur des matériaux amiantés, en cas de démolition, ainsi que pour l'élimination des déchets amiantés.

## Le repérage de l'amiante dans les bâtiments

Pendant de nombreuses années, l'amiante a été utilisé sous différentes formes dans la construction et l'équipement de bâtiments. Avec l'usage des locaux, le vieillissement des lieux, la réalisation d'aménagement, des fibres d'amiante peuvent être libérées dans l'air et être source d'exposition pour les occupants et les riverains.

L'usage de l'amiante a été interdit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Le repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante a été rendu obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, afin d'évaluer leur état de conservation et d'estimer si des fibres sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant.

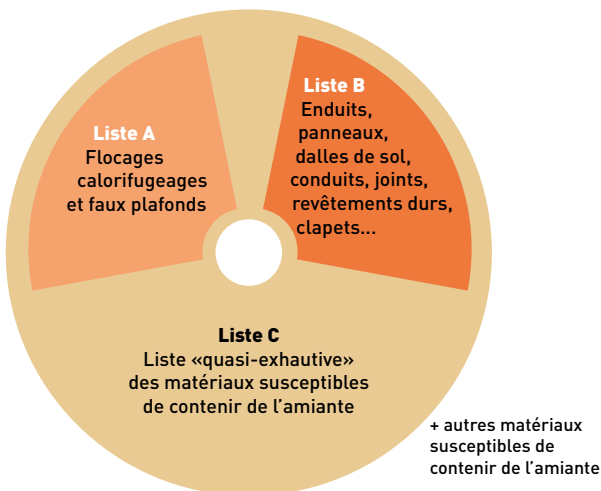
### Quels sont les bâtiments concernés ?

Les bâtiments concernés par le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante sont tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

### Qui doit faire effectuer les repérages ?

Les obligations de repérages s'adressent aux propriétaires publics ou privés, aux syndicats de copropriétaires, aux exploitants des immeubles.

### Les listes de matériaux



Les matériaux contenant de l'amiante sont nombreux et variés. Pour gérer efficacement les risques qu'ils induisent, la réglementation établit des listes regroupant les matériaux et produits dont les propriétés sont similaires au regard de la libération des fibres d'amiante dans l'air.

## **Parmi l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante, on distingue :**

### **1. Les matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement.**

L'objectif de la réglementation consiste à les repérer et à supprimer les situations les plus à risques.

Les matériaux repérés figurant dans la liste A sont des matériaux accessibles « sans travaux destructifs ».

### **2. Les matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités (frottement, perçage, ponçage, découpe...)**

L'objectif de la réglementation consiste à recenser la présence de ces matériaux amiantés afin de les prendre en compte avant chaque intervention.

Il s'agit de matériaux tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vide-ordures, dans lesquels l'amiante est lié à une matrice solide et pour lesquels le risque de dispersion des fibres intervient notamment à l'occasion de travaux.

- Le repérage des matériaux de la **liste C** est réalisé avant la démolition des bâtiments. A cette occasion, il est nécessaire de repérer l'intégralité des matériaux faisant indissociablement corps avec le bâtiment, en réalisant des travaux destructifs (destruction de gaines maçonnées, etc.).

- Le repérage des matériaux de la liste C consiste à repérer d'une part les matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste C défini réglementairement à l'annexe 13-9 du code de la santé publique, et d'autre part tout autre matériau et produit qui ne figureraient pas sur cette liste mais qui seraient réputés contenir de l'amiante et dont l'opérateur de repérage aurait connaissance.

- Les matériaux repérés figurant dans la **liste B** sont les matériaux accessibles « sans travaux destructifs ».

## Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

### Composant à sonder ou à vérifier

- Flocages
- Calorifugeages
- Faux plafonds

## Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons «en dur» et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/ volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

## Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Toiture et étanchéité</b>	
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment
Éléments ponctuels	Conduits de cheminée, conduits de ventilation...
Revêtements bitumineux d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte ou bitume («shingle»), pare-vapeur, revêtements et colles
Accessoires de toitures	Rivets, faîtages, closoirs...
<b>2. Façades</b>	
Panneaux-sandwichs	Plaques, joints d'assemblage, tresses....
Bardages	Plaques et «bacs» en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage
Appuis de fenêtres	Éléments en fibres-ciment.
<b>3. Parois verticales intérieures et enduits</b>	
Murs et cloisons	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescentes, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons :
Cloisons légères ou préfabriquées	tresse, carton, fibres-ciment
Gainés et coffres verticaux	Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux
Portes coupe-feu, portes pare-flammes	Vantaux et joints.

## 5. Revêtements de sol et de murs

Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations.
Revêtement de murs	Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.

## 6. Conduits, canalisations et équipements

Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides).	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée, échappement	Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons
Clapets/ volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
Vide-ordures	Conduit en fibres-ciment

## 7. Ascenseurs et monte-charge

Portes palières	Portes et cloisons palières.
Trémie, machinerie	Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse

## 8. Equipements divers

Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante
--	--

## 9. Installations industrielles

Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages
-------------------------------	--

## 10. Coffrages perdus

Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments en fibres-ciment
--	---------------------------

## Comment sont réalisés les repérages ?

Le repérage est une opération technique effectuée par un opérateur certifié de repérage communément appelé diagnostiqueur. Le repérage vise à rechercher, identifier et localiser dans les immeubles bâtis, les matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Le repérage comprend, de manière générale :

- La recherche de matériaux ou produits figurant sur des listes réglementaires ;
- L'identification de la présence ou non d'amiante dans les matériaux précédemment trouvés ;
- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits des listes A et B précédemment trouvés et identifiés comme contenant de l'amiante.

Le rapport de repérage est adressé par l'opérateur de repérage au propriétaire contre accusé de réception.

## Comment trouver un diagnostiqueur ?

La liste des professionnels certifiés et leurs coordonnées sont consultables sur le site internet du ministère chargé du logement.

Les organismes de certification tiennent également à disposition du public la liste, les coordonnées et les compétences des diagnostiqueurs qu'ils ont certifiés.





## Quelles obligations découlent du repérage ?

### Les mesures nécessaires pour contrôler et réduire les expositions

#### 1. Les obligations qui découlent des repérages des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Trois niveaux ont été définis comme résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante. Ces trois niveaux donnent lieu à des préconisations différentes par l'opérateur de repérage. Le propriétaire est tenu, sous peine d'amendes, de les mettre en œuvre.

##### • Si le matériau est dans un état de conservation satisfaisant (N = 1)

Il faut réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans. Cette surveillance périodique est nécessaire car le matériau peut se dégrader au cours du temps. Cette évaluation périodique consiste à :

- Faire contrôler périodiquement par un opérateur de repérage que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

##### • Si le matériau est dans un état intermédiaire de conservation (N = 2)

Il faut alors vérifier le niveau d'empoussièrement. Lorsque le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres/L dans l'air, des travaux doivent être engagés. Les mesures doivent être effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

##### • Comment trouver un laboratoire réalisant des mesures d'empoussièrement dans l'air ?

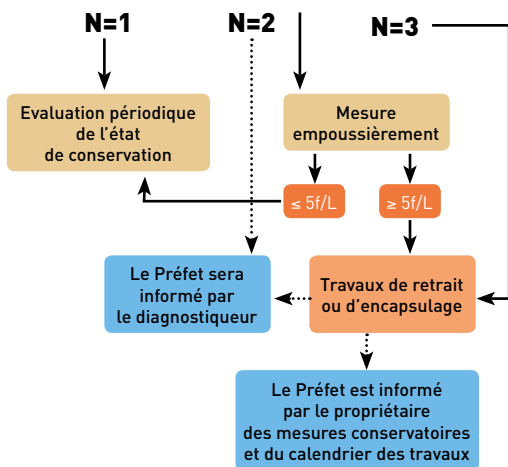
La liste des organismes accrédités et leurs coordonnées sont consultables sur le site Internet du comité français d'accréditation (COFRAC) à partir du numéro de programme LAB REF 26.

##### • Si le matériau est dégradé (N = 3)

Des travaux de retrait ou confinement des matériaux amiantés doivent être entrepris et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux,

des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air. Les propriétaires doivent transmettre au préfet de leur département :

- Les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de ces travaux dans un délai de 2 mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;
- Un calendrier de ces travaux obligatoires et l'objet des travaux à réaliser dans un délai de 12 mois.



## 2. Les obligations qui découlent des repérages des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Trois niveaux ont été définis comme résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante. Ces trois niveaux donnent lieu à des préconisations différentes par l'opérateur de repérage. Quel que soit le type d'immeuble bâti concerné, il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble bâti de mettre en œuvre ou non les préconisations émises par l'opérateur de repérage suite aux résultats de l'évaluation qu'il a effectuée de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

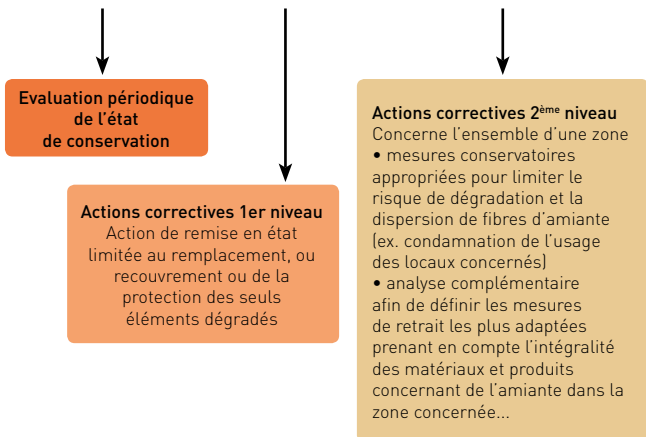
### L'opérateur de repérage préconisera :

- Une évaluation périodique, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation

du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

- Une action corrective de premier niveau, lorsque le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.
- Une action corrective de second niveau, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

### Préconisations issues de l'évaluation de conservation de ces matériaux :



## La constitution et la communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante

### 1. Le dossier technique amiante (DTA)

Un dossier intitulé dossier technique amiante (DTA) doit être constitué par le ou les propriétaires (ou le syndicat des copropriétaires).

Ce dossier concerne les parties communes des immeubles collectifs d'habitation et les immeubles bâtis qui ne sont pas des habitations (bureau, école...).

### **Ce dossier doit réunir les informations et documents suivants :**

- Le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- La date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièremment, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits des listes A et B, s'il y a lieu ;
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits, notamment procédures d'intervention (gestion, élimination des déchets lorsque l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide) ;
- Une fiche récapitulative. Les informations minimales devant figurer sur cette fiche sont définies réglementairement.

Le DTA doit être tenu et mis à jour par le ou les propriétaires (ou le syndicat des copropriétaires). Il est tenu à disposition des occupants et transmis aux personnes chargées d'organiser ou effectuer des travaux sur l'immeuble.

## **2. Le dossier amiante partie privative (DA-PP)**

Chaque propriétaire en copropriété doit constituer un dossier par logement et le tenir à disposition du locataire. Ce dossier est intitulé « dossier amiante-parties privatives ».

### **Ce dossier doit comprendre :**

- Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante relatif à ce logement ;
- La date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièremment, des travaux de retrait ou de confinement de l'amiante, s'il y a lieu.

Le dossier est également communiqué à toute personne appelée à organiser ou effectuer des travaux dans ce logement. Il est à noter que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur. Elles le seront à la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant la liste des matériaux ou produits concernés.

### **3. Quelles sont les sanctions ?**

Des contraventions pénales de troisième classe (450€) et cinquième classe (1500€, 3000€ en cas de récidive) sont inscrites dans le code de la santé publique en cas de non respect des dispositions visant à la prévention du risque d'exposition lié à l'amiante.

Les conditions d'intervention du représentant de l'Etat dans le département au titre des articles L. 1334 15 et L. 1334-16 sont précisées. Il lui est notamment possible de contraindre le propriétaire, à réaliser ou faire réaliser toute mesure utile visant à réduire l'exposition au risque d'inhalation de fibres d'amiante. Une expertise peut également être diligentée aux frais du propriétaire.

### **L'amiante dans les sols : retrait - encapsulage - recouvrement ?**

Désamiantage, recouvrement, encapsulage, confinement... le traitement de l'amiante dans le bâtiment n'est pas chose aisée. Du fait des dangers avérés pour la santé, les autorités se veulent prudentes et la réglementation en la matière se durcit afin de protéger les personnes intervenant sur les chantiers mais aussi les futurs occupants.

#### **Les sols ne font pas exception !**

En particulier plusieurs matériaux utilisés au sol sont susceptibles de contenir de l'amiante. C'est le cas, par exemple des dalles en vinyles amiante, de certaines colles...

Comme vu précédemment, le code de la santé publique français établit 3 listes pour le repérage de l'Amiante dans les immeubles bâtis. Les dalles de sol et planchers font partie de la liste B. Les revêtements de sol dans leur intégralité font partie de la liste C.

#### **Trois solutions s'offrent aux responsables de chantier de rénovation ou de réhabilitation :**

- Le retrait du matériau avec des risques sanitaires importants à prendre en compte pour les opérateurs, du fait de la présence éventuelle de particules en suspension
- L'encapsulage, qui consiste à isoler totalement par un traitement solide et consistant le produit amianté de l'air libre et de tout contact
- Le recouvrement

#### **Traitement de l'amiante par retrait ou encapsulage**

Le traitement de l'amiante lorsqu'il n'est pas obligatoire, résulte d'une décision volontaire du donneur d'ordre.

Les MCA peuvent faire l'objet d'un retrait. S'il s'agit d'un traitement de l'amiante jusqu'à l'élimination finale, de type d'opération de désamiantage relève de la sous-section 3 avec des dispositions spécifiques. Exemple : enlèvement complet de dalles vinyles amiante. Les travaux doivent être confiés à une entreprise certifiée et seront réalisés selon un plan de retrait.

En revanche la dépose de quelques dalles de sol et les opérations de réparation et d'entretien courant relèvent de la sous-section 4. Elles doivent être réalisées avec les méthodes, protections, et équipements adaptés pour limiter le plus possible la création et éviter la dispersion des poussières.

Les MCA lorsqu'ils sont conservés en place peuvent être encapsulés. L'encapsulage vise à assurer une protection vis-à-vis du risque de libération de fibres d'amiante des matériaux conservés et c'est la sous-section 3 qui s'applique.

**Pour être considérée comme telle, une technique d'encapsulage doit répondre aux 3 conditions suivantes :** étanchéité, durabilité et solidité.

Exemple : une chape. Ceci implique de conserver dans le dossier Technique Amiante (DTA) la trace de l'existence du matériau contenant de l'amiante.

### **Traitement de l'amiante par recouvrement**

Les sols amiantés (dalle vinyle amiante par exemple) peuvent être recouvert par un nouveau revêtement.

#### **Le recouvrement peut conduire :**

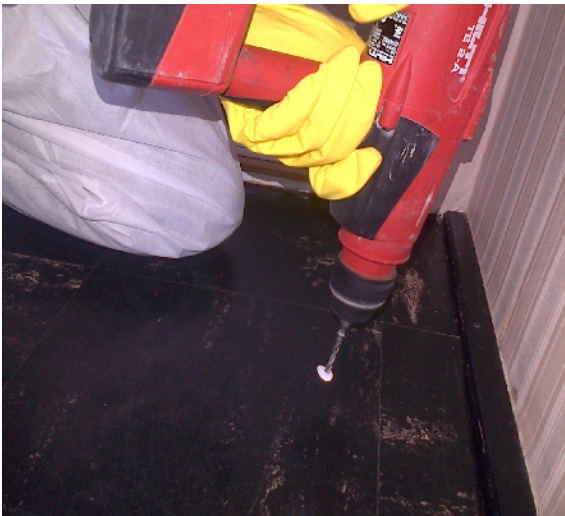
- A des travaux en sous-section 3, qui consistent à recouvrir via une opération simple et non pérenne : ragréage, collage d'un revêtement...



- A des travaux en sous-section 4, qui consistent à recouvrir via une opération simple et sans fixation aucune par un matériau de type revêtement de sol souple.

Ces solutions impliquent de conserver dans le DTA la trace de l'existence du MCA.

L'arrêté du 12 décembre 2012 ne précise pas les paramètres qui permettent de choisir entre le retrait ou l'encapsulage. Néanmoins, il indique que la décision dépend de l'état de conservation du matériau et du risque de dégradation lié à l'environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation.



### **En résumé**

Les matériaux de la liste B présentant une dégradation doivent être retirés.

Ceux qui ne sont pas dégradés devront être vérifiés tous les 3 ans.

Dans le cadre d'une réhabilitation lourde, le retrait des éléments de sols amiantés sera privilégié.

### **Dans le cadre d'une rénovation intérieure :**

- Si le sol a été posé avant les cloisons : l'encapsulage ou le recouvrement seront retenus en attendant une éventuelle réhabilitation lourde ultérieure
- Si le sol a été posé après les cloisons ; le retrait sera privilégié

## Préconisation de produits pour recouvrement Amiante

**Grâce à ses partenaires, Art'co vous propose un large choix de produit adapté au traitement de l'amiante.**

Art'co vous propose un large choix de solutions destinées à la rénovation de sols amiantés (sous-section 4).

Quels que soient vos critères (décor, format, mise en œuvre, budget...), Art'co vous propose une solution adaptée à vos besoins.

### Tarkett Bâtiment

- Les gammes Nordic Stabil et Nordic Stabil Plus
- Le système Tarkoflat
- iD Square
- iD Inspiration Loose Lay
- iD Essential Click
- Smart Pro 731 et 832







## **Forbo Bâtiment**

- Sarlon Habitat Modul'up
- Sarlibase lisse / Sarlibase TE
- Allura Click
- Allura Flex
- Trafic Modal
- Colorex Plus
- Flotex Colour dalles
- Flotex Linear dalle



## Gerflor Bâtiment

- Transit Tex
- Home Lock
- Creation 55 xpress et Clic System / Creation 70 Xpress et Clic System
- GTI / GTI Max
- Attraction
- Systeme Sporisol Sport et Bâtiment
- Taralay Premium



**Renseignez-vous et demandez conseil  
à votre distributeur pour sélectionner  
le produit qu'il vous faut !**





## Les fournisseurs référencés

- Tarkett Bâtiment
- Forbo Bâtiment
- Gerflor Bâtiment

**ARTco**  
la griffe des pros

6 rue de Genève - CS 60123 - 69804 Saint-Priest Cedex  
Tél. 04 72 47 67 27 - Fax 04 78 90 37 84

[www.artco-decoration.fr](http://www.artco-decoration.fr)